

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 199.665 du 19 janvier 2010

A.189.609/VIII-6530

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Fonction publique,  
ayant élu domicile chez  
Me Michaël PILCER, avocat,  
boulevard de la Cambre 33/6  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par Marc DEMEULENAERE qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (ci-après «IFA», entité du SPF «Personnel et Organisation» de la partie adverse) de date inconnue (et portée à la connaissance de la partie requérante par courrier daté du 7 juillet 2008) de déclarer la partie requérante comme n'ayant pas réussi le test de certification de la formation «Application principe de droit fiscal F103FR» présenté en date du 15 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009, convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gaëtan VANHAMME, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale le 5 février 2009, laquelle est devenue définitive; que le recours a, dès lors, perdu son objet; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM,    | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.